

30

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 (L 225-38 du Nouveau Code de Commerce),
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **A titre Ordinaire**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 (L 225-38 du Nouveau Code de Commerce) et approbation desdites conventions,
- Fin du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,
- Fin du mandat du Commissaire aux Comptes suppléant,

#### **A titre Extraordinaire**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation de capital social d'un montant de 350.640 Euros par l'émission de 21.915 actions nouvelles de numéraire, d'une valeur nominale de 16 Euros,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social,
- Augmentation de capital social d'un montant de 9.360 Euros par incorporation du compte report à nouveau et attribution gratuite de 585 actions nouvelles,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 1 % du capital social, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Lecture est également donnée des rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

*De*

*De*

*De*

## **PREMIERE RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 Décembre 2000, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 429.060,45 F.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide que le bénéfice de l'exercice, soit 429.060,45 F, sera affecté de la manière suivante :

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| - Bénéfice de l'exercice | 429.060,45 F |
| - Réserve légale         | 21.453,03 F  |
| - Reste                  | 407.607,42 F |
| - Report antérieur       | 145.948,00 F |
| - A reporter à nouveau   | 553.555,42 F |

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **TROISIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 (L 225-38 du Nouveau Code de Commerce).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le mandat du Cabinet Yves LEPINAY et ASSOCIES - FIDINTER, Commissaire aux Comptes titulaire, vient à expiration à l'issue de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

*Di*

*APF*

*SS*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le mandat du Cabinet Paul CASTAGNET, Commissaire aux Comptes suppléant, vient à expiration à l'issue de la présente réunion,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **SIXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, et sous réserve de l'adoption de la septième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de la Société KEOLIS, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 240.000 Euros, d'un montant de 350.640 Euros, pour le porter à 590.640 Euros, par l'émission de 21.915 actions nouvelles de numéraire.

Les actions seront émises au pair, soit 16 Euros par titre.

Les actions devront être intégralement libérées lors de la souscription, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, conformément à l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966 (L 225-85 du Nouveau Code de Commerce), et sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 21.915 actions à la Société KEOLIS, Société Anonyme au capital de 45.458.892 Euros, dont le siège social est 55/57, Avenue de Colmar – 92500 RUEIL-MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 111 809.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **HUITIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, constate la souscription intégrale de l'augmentation de capital social par la Société KEOLIS.

La libération de la totalité des 21.915 actions est réalisée immédiatement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes certifié par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

*Di*

*CPA*

*SB*

### NEUVIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et sous réserve de l'adoption des sixième, septième et huitième résolutions, décide d'augmenter le capital social, s'élevant à 590.640 Euros, d'un montant de 9.360 Euros, pour le porter à 600.000 Euros, par l'incorporation directe au capital de la somme de 9.360 Euros prélevée à due concurrence sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 585 actions nouvelles de 16 Euros chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 577 actions pour la Société KEOLIS et 8 actions pour la Société SIVAL.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

### DIXIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital faisant l'objet de la neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

### ONZIEME RESOLUTION

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide, à compter de la réalisation définitive des deux augmentations de capital social faisant l'objet des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, de modifier corrélativement l'article 6 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 Euros.

Il est divisé en 37.500 actions d'une valeur nominale de 16 Euros."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

*Pi*

*93*

## **DOUZIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide, sous réserve de la réalisation définitive des deux augmentations de capital social faisant l'objet des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour, à réaliser une augmentation de capital social réservée aux salariés, dans la limite de 1% du capital social, soit un montant de 6.000 Euros au maximum, en une ou plusieurs fois, et à porter ainsi le capital à un montant maximum de 606.000 Euros par l'émission, avec ou sans prime, d'actions nouvelles à souscrire en numéraire. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du travail.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à conditions que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée.

Toutefois, il ne pourra répartir les actions non souscrites entre des personnes non salariées de la Société, ni les offrir au public.

L'augmentation de l'augmentation ne sera pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Le Conseil aura tous pouvoirs pour fixer, en respectant la somme prévue comme limite par l'Assemblée ainsi que les règles légales et statutaires, les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## **TREIZIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ces délibérations pour les dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

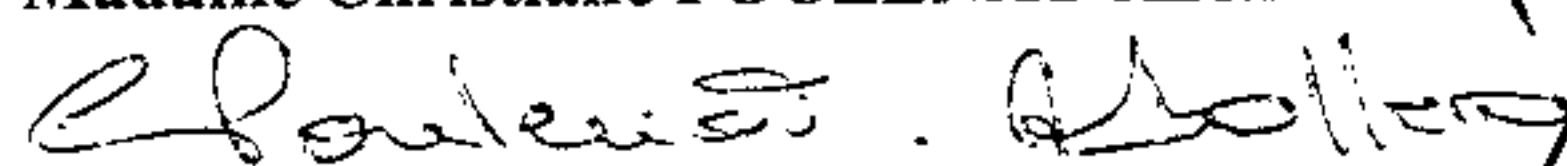
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**Le Président**  
**Monsieur Robert LIOTARD**

**Les Scrutateurs**

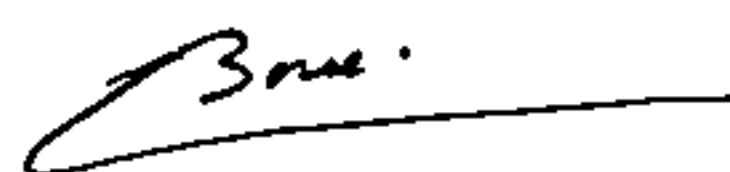
**KEOLIS**  
représentée par  
**Madame Christiane POULENAT-ABALLEA**



**S.I.V.A.L.**  
Représentée par  
**Monsieur Gérard CARBO**

**La Secrétaire de séance**

**Madame Sophie BOVÉ**



**A.C.F. MECANIQUE**  
**Société Anonyme au capital de 240.000 Euros**  
**Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP**  
**351 223 649 RCS HAVRE**

---

Je soussigné,

Monsieur Robert LIOTARD,

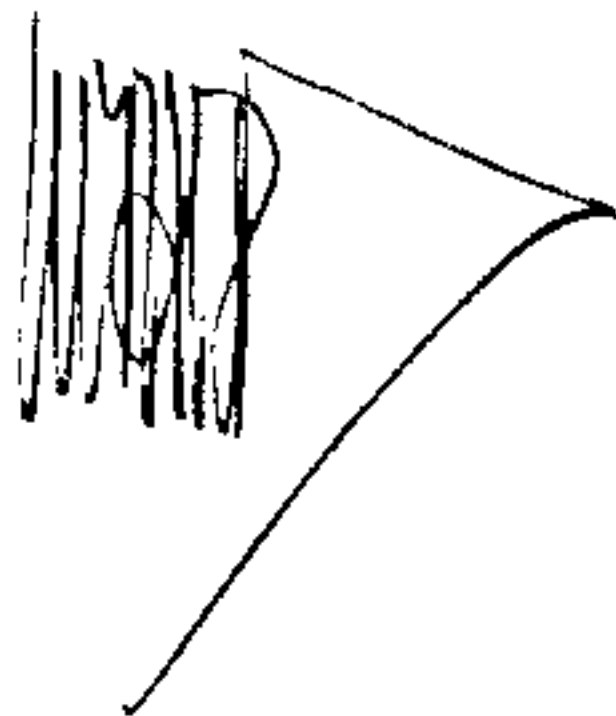
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ACF MECANIQUE,

déclare que le Conseil d'Administration de ladite société, lors de sa réunion en date du 28 Juin 2001, a constaté que la Société KEOLIS, actionnaire de la Société, était bien titulaire d'une créance sur la Société pour un montant au moins égal à 3.500.000 F, soit 533.571,56 Euros, correspondant à des sommes versées en compte-courant, que cette créance était bien liquide et exigible, et qu'elle pouvait être utilisée à la libération des actions nouvelles résultant de l'augmentation de capital qui sera décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires réunie le 28 Juin 2001.

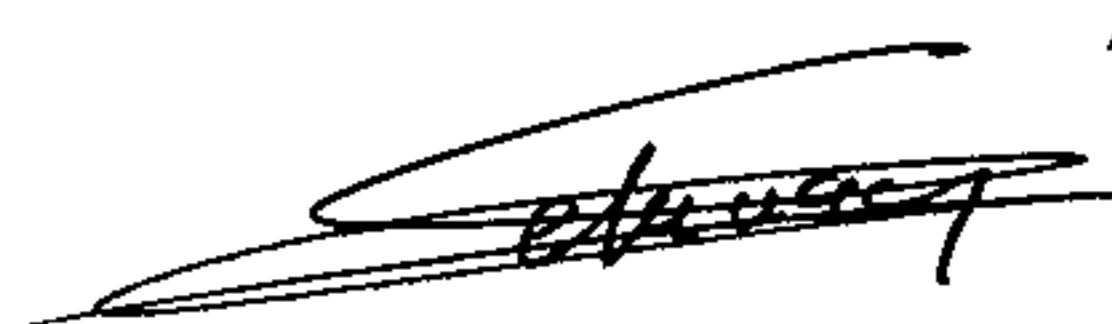
Fait à RUEIL-MALMAISON,

Le 28 Juin 2001

**Robert LIOTARD**  
Président du Conseil d'Administration

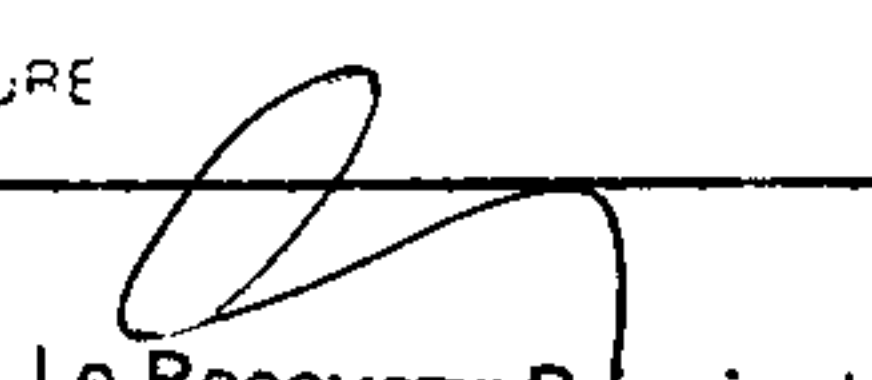


**Certifié exact**  
**Le Commissaires aux Comptes**



**YVES LÉPINAY & ASSOCIÉS**  
« FIDINTER »  
Société Fiduciaire d'Expertise Comptable  
S.A. AU CAPITAL DE 1.000.000 F.  
128, bd St-Germain, 75006 PARIS

|                                             |                            |
|---------------------------------------------|----------------------------|
| VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE |                            |
| DE                                          | FECA ML                    |
| LE - 9. JUIL. 2001                          |                            |
| F                                           | 31.                        |
| BORD. 187.3                                 |                            |
| RECUI                                       | - Dt DE TIMBRE ..... 420 F |
|                                             | - Dts D'ENREGt .. 1500 F   |
| SIGNATURE                                   |                            |

  
Le Receveur Principal  
**M. GUIDEZ**

**A.C.F. MECANIQUE**  
**Société Anonyme au capital de 600.000 Euros**  
**Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP**  
**351 223 649 RCS HAVRE**

---

**STATUTS**

Mis à jour : le 28 Juin 2001

**ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

*A.C.F. MECANIQUE*

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, seule ou en association :

- l'étude, la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de véhicules, ainsi que d'équipements, appareils et aménagements qui sont leurs accessoires ;
- l'importation et l'exportation de tous biens produits ou achetés par la Société ;
- tous travaux de mécanique, d'électricité, de chaudronnerie, de menuiserie, de moulage et, d'une façon générale, le travail et la transformation de tous matériaux ;
- la prise de participation dans toutes Sociétés et entreprises ayant un objet ou une activité similaire ou connexe, ou qui serait susceptible de développer les affaires de la Société ;

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social est fixé à :

*FECAMP (Seine-Maritime) 36, rue du Précieux Sang*

Il pourra être transféré dans le département ou dans un département limitrophe par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision de transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra créer partout où besoin sera des bureaux, succursales, agences, dépôts.

*De*

.../...

#### ARTICLE 5 - DUREE

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années.

Cette durée commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 Euros.

Il est divisé en 37.500 actions d'une valeur nominale de 16 Euros.

#### ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée à titre d'augmentation de capital, est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant nominal des actions est payable aux dates, aux lieux et dans la proportion qui seront fixés par le conseil d'administration.

La libération doit être intégrale dans le délai maximum prévu par la législation en vigueur.

Dans tous les cas, le montant de la prime d'émission, s'il en a été prévu, doit être versé intégralement lors de la souscription.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds auront lieu au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout versement en retard sur les actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

#### ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Les titres seront représentés sous la forme et selon les modalités prévues par la loi.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement d'une somme nette égale pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

Ri

.../...

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

## **ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **a/ Formalités**

La propriété des actions résulte de leurs inscription selon les modalités prévues par la loi.

La cession des actions s'opère selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

### **b/ Droit d'agrément et de préemption**

Peuvent être effectuées librement les cessions d'actions au profit d'une personne déjà actionnaire ou encore les cessions entre société mère et filiales ou sous-filiales d'une même société mère, ou encore au profit d'un tiers nommé administrateur pour lui permettre d'acquérir le nombre statutaire des actions qu'il doit posséder pour se conformer aux dispositions législatives et statutaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

Toutes les autres cessions à un tiers à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

*B.*

.../...

Lorsque le conseil d'administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le conseil et être régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la société, ce dernier comme mandataire des cédants, qui sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés aussitôt de ce transfert et immédiatement après la fixation du prix, de la mise de celui-ci à leur disposition au siège social.

Toutefois, dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, conformément aux appels de fonds, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le conseil d'administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le conseil d'administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces dispositions s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux actionnaires, aux cessions de droits de souscription attachés aux actions, alors existantes, mais le délai imparti au conseil d'administration pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification devra être faite au moins huit jours avant la date de clôture de l'émission.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute transmission d'actions qu'elle qu'en soit la forme : elles s'appliquent donc à toutes cessions amiables ainsi qu'à toutes adjudications publiques, judiciaires ou volontaires.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans et rééligibles.

#### **ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil nomme parmi ses membres, un président qui doit être obligatoirement une personne physique et qui peut être nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Conformément à l'article 110-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est fixé à 68 ans.

S'il le juge utile, il peut nommer un vice-président dont la fonction consiste à présider la séance en l'absence du président.

*Ri*

.../...

Le vice-président peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, ou à défaut, du vice-président, faite par tout moyen même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

##### Paragraphe 1

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

##### Paragraphe 2

La direction générale de la société est assurée dans les conditions fixées par la loi, par le président du conseil d'administration assisté, éventuellement, d'un directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital social est au moins égal à 500.000 Francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 10.000.000 de Francs à condition que 3 d'entre eux au moins soient Administrateurs.

Le conseil d'administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son président et, éventuellement, aux directeurs généraux et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Les actes concernant la société sont signés, soit par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le ou les directeurs généraux, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

#### ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale ainsi que de la rémunération de l'administrateur auquel il a été confié un mandat spécial, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

#### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, l'assemblée générale ordinaire nomme dans les conditions et avec la mission fixées par la loi :

Li

.../...

- pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.
- pour la durée du mandat de chaque commissaire aux comptes titulaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du conseil, qui arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1989.

Sur les bénéfices établis conformément à la loi et diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Pi

.../...

Le solde desdits bénéfices augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé :

- la somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende non cumulatif, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

- sur le surplus, l'assemblée générale pourra décider de reporter à nouveau toutes sommes qu'elle jugera nécessaires ou de les affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales

Le solde sera réparti aux actionnaires à titre de deuxième dividende, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, les juridictions compétentes seront déterminées suivant les règles légales et réglementaires.

Di



# YVES LÉPINAY & ASSOCIÉS

" F I D I N T E R "

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE A PARIS AU TABLEAU DE L'ORDRE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

128, BD ST-GERMAIN, 75006 PARIS, TÉL. 01 43 25 47 61 - TÉLÉCOPIE 01 43 25 99 37

YVES LÉPINAY  
LICENCIÉ EN DROIT  
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL  
MEMBRE DE L'INSTITUT  
D'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
JEAN-YVES LÉPINAY  
H.E.C.  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MICHEL SIBI  
PARIS DAUPHINE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERTS COMPTABLES  
ASSOCIÉS

## CERTIFICAT

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la société A.C.F. Mécanique, 36, rue du Précieux Sang – 76400 FECAMP, 351 223 649 R.C.S. LE HAVRE :

- vu l'article L 225-146 du Code de Commerce,
- vu le bulletin de souscription par lequel la société « KEOLIS » a souscrit 21 915 actions nouvelles d'un nominal de 16 Euros de la société « A.C.F. Mécanique » à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- vu l'arrêté de compte établi le 28 juin 2001 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 2001, il ressort que la société KEOLIS possède sur la société « A.C.F. Mécanique » une créance liquide et exigible de 350 640 Euros,
- vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat en 5 exemplaires qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à PARIS, le 28 juin 2001

Yves LÉPINAY et Associés – « FIDINTER »



Jean-Yves LÉPINAY  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie régionale de Paris